COMITE REGIONAL CONCHYLICULTURE
NORMANDIE/MER DU NORD

Note d'appui à la consultation du public suite à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier présentant le schéma des structures et comprenant le rapport environnemental

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 a introduit l'obligation d'une évaluation des incidences et d'une évaluation environnementale des schémas des structures des exploitations de cultures marines. Une circulaire DPMA/C2012-9602 du 4 janvier 2012 a précisé les modalités d'application et notamment la possibilité d'un portage par les Comités Régionaux de la Conchyliculture (CRC). Le CRC Normandie – Mer du Nord, organisation professionnelle assurant la représentation de tous les concessionnaires élevant des coquillages sur le Domaine Public Maritime du littoral de la Normandie et des Hauts de France a fait le choix du portage des évaluations pour sa circonscription.

Entre 2012 et 2013, des groupes de travail constitués des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) et de l'organisation professionnelle se sont réunis à plusieurs reprises pour définir les grandes orientations à mettre en œuvre. Ces réunions ont conduit à l'élaboration de projets de schémas des structures des exploitations de cultures marines construits sur un cadre commun pour les 6 départements concernés tout en intégrant les spécificités de chaque territoire et des cultures marines déjà existantes.

Ces projets de schémas ont conduit par rapport aux schémas des structures en vigueur à :

- une mise en adéquation avec l'évolution réglementaire nationale et européenne (en particulier avec le décret n°83-228 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines modifié notamment en 2009 et aujourd'hui codifié au sein du Code Rural et de la Pêche Maritime),

- une révision des prescriptions des schémas pour assurer une cohérence avec les modes et les pratiques d'élevage existants et inscrire cette activité dans une durabilité sociale, économique et environnementale,

- une couverture spatiale complète du Domaine Public Maritime offrant de facto un cadre réglementaire à tout projet de cultures marines,

- une qualification la plus exhaustive possible des espèces et des techniques pouvant faire l'objet de cultures marines, permettant d'encadrer les productions existantes ou potentielles, notamment vis-à-vis des enjeux environnementaux,

- une définition des protocoles liés aux demandes de concessions de cultures marines en particulier pour de nouvelles espèces et de nouvelles techniques pour un site donné,

- une intégration globale des enjeux environnementaux en particulier pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

Durant cette période, le CRC a sollicité auprès des Autorités Environnementales (AE) de sa circonscription (4 Préfectures de Région) une note de pré-cadrage pour la réalisation des évaluations environnementales des schémas des structures de chaque département. Le CRC a pu ainsi avec l'aide des groupes de travail construire un appel d'offres pour la réalisation d'une évaluation environnementale pour les 6 projets de schémas des structures. Le cabinet In Vivo Environnement a été sélectionné à l'issue de l'appel d'offres après avis des partenaires concernés. L'étude a démarré en janvier 2014 et s'est finalisée en juin 2015.

Comité Régional De La Conchyliculture Normandie / Mer Du Nord
35 Rue du Littoral • BP 5 • 50560 Gouville Sur Mer • Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49 • Email : crc.normandie@orange.fr

Deux comités de pilotage (Normandie et Nord – Pas de Calais Picardie) constitués des DREAL, des DDTM, de l'IFREMER et des gestionnaires des Aires Marines Protégées ont assuré le suivi et l'orientation des évaluations environnementales, qui ont abouti à un rapport environnemental.

Entre juin et octobre 2015, les recommandations du rapport environnemental ont fait l'objet d'une intégration dans les projets de schémas des structures (groupe de travail avec les DDTM, les DREAL et l'IFREMER). Suite à la validation par le Conseil du CRC des projets de schémas et du lancement des consultations, les avis de l'Autorité Environnementale (AE) et de l'IFREMER ont été sollicités avant la mise en consultation du public du dossier.

2. Contexte

Les avis des Autorités Environnementales pour les 6 schémas des structures et les avis de l'IFREMER pour les schémas des structures du Calvados et de la Manche (les seuls dont nous disposions au moment de la rédaction de cette note) font état de recommandations.

Une partie de ces recommandations correspond à des propositions de modifications du corps du texte des schémas des structures qui feront l'objet d'une réflexion pour leur intégration à l'issue de la consultation du public avant validation des dernières versions des projets de schémas des structures par le Conseil du CRC et avis par la commission de cultures marines de chaque département. La procédure réglementaire finalisée, les documents réglementaires pourront ainsi être proposés à la signature des préfets respectifs.

La recommandation portant sur la nécessité que tout projet de concession fasse l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-19 I-21° du Code de l'Environnement) sera rajoutée dans le corps du texte. Ce dispositif concernera exclusivement les demandes déposées dans le cadre des articles 4 et 6 des projets de schémas.

Pour les autres recommandations plus spécifiques issues des avis de l'AE et de l'IFREMER, le CRC souhaite apporter un complément d'informations dans le cadre de la consultation du public.

3. Recommandations

Ces recommandations sont :

- Pour les avis des Autorités Environnementales :

1- « compléter le chapitre 8 du rapport environnemental par l'explication du lien d'opposabilité juridique entre le schéma et les autres documents avec lesquels il s'articule,

2- préciser les modalités pratiques, y compris financières, de mise en œuvre du dispositif de suivi des effets sur l'environnement. »

- Pour l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le schéma des structures de la Somme

3- « Détailler l'analyse des impacts de la culture de salicornes sur le milieu »

- Pour les avis de l'IFREMER (Manche et Calvados)

4- Article 5 – Définition des concessions :
« A l'instar des autres types de concessions, les concessions de reparcage devraient faire l'objet d'une définition. [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]. »

5- Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime
« La lecture du schéma doit être compréhensible et se suffire à elle-même : à ce titre, la codification des habitats et des espèces devrait être expliquée et à minima référencée. »

6- Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime
«A plusieurs reprises, des interdictions ou des limitations d'actions sur certains habitats/habitats d'espèces sont formulées à la condition qu'une fonctionnalité écologique avérée soit reconnue. Il conviendrait d'expliquer comment cette dernière est démontrée et où l'information est accessible ? »

7- Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime
« Au dernier paragraphe (de l'article 6), il est mentionné que l'ensemble des mesures proposées doit faire l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs établis. Il conviendrait de préciser les indicateurs à suivre ainsi que les modalités de suivi (par qui ? comment ? avec quelle accessibilité ?). »

8- Article 10 – Capacité de support
« Une large part de l'avis du 19 mars 2013 formulé par l'Ifremer était consacrée à cet article. Notamment (et en référence à cet avis), trois commentaires avaient été soulevés en lien avec la détermination du statut des secteurs et appelant une reformulation de l'article :

- Quel type de capacité de support est utilisé en référence ?
- Quelles sont les données/modèles disponibles sachant que plus le niveau de capacité de support est intégrée, plus son évaluation sera complexe ?
- Comment intègre-t-on le fait que la CS évolue dans le temps ?

Il appartient au CRC de renseigner le premier point et de mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant de répondre aux deux autres points.

9- Article 12 – Dimensions de référence
« Les notions de DIPI et DIMIR reprises dans l'annexe 1 devraient être définies à l'article 12 au même titre que le DIMAR. [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]. »

10- Annexe 1, pour le statut des secteurs en regard de la capacité de support
« il convient de mentionner ici comment le statut a été déterminé et que, dépendamment du type de CS dont il est question, nous ne disposons pas forcément actuellement de toutes les informations nécessaires à son évaluation secteur par secteur. [Cette remarque a déjà été partiellement formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]. »

11- Annexe 2
« Normes de référence pour les espèces/techniques d'élevage actuellement non existantes dans le Calvados : autant que possible, il convient de citer explicitement des sources de provenance de ces normes (densité, DIPI, DIMIR et DIMAR). [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]. »

<u>- Pour l'avis de l'IFREMER sur le schéma des structures de la Manche</u>

12- Annexe 2
« Section 2.5.1 Elevage sur pieu (techniques d'élevage mytilicole) : aux paragraphes 4 et 5, il est mentionné des modalités différentes d'organisation des structures d'élevage au sein des mêmes bassins 14 et 15, fonction de la localisation des concessions au sein de ces bassins.

Il n'est pas cohérent d'appliquer des modalités différentes au sein d'un même bassin et une règle unique devrait être adoptée. »

13- Annexe 2
« Section 2.5.2 Mise en attente dans les chantiers à naissain (techniques d'élevage mytilicole)
Dans l'annexe 2 du SDS en vigueur au moment de la rédaction de cet avis, il est écrit que « sur un même bassin, un concessionnaire ne pourra détenir au maximum que 3 chantiers à naissains de moules par kilomètre de moules concédé dans ce bassin répartis dans une concession de chantiers à naissain ou attenant à ces concessions. »

Dans la nouvelle annexe 2 à examiner pour cet avis, la rédaction de ce paragraphe devient : « Sur un même bassin, un concessionnaire ne pourra détenir qu'un maximum de 15 mètres de largeur de chantiers à naissain par kilomètre de lignes (deux rangées) de pieux concédé dans ce bassin répartis dans une concession de chantiers à naissain ou attenant à ces concessions. »
Quelles sont les motivations d'une telle évolution du texte et quelles sont ces implications en termes d'occupation du sol ? »

14- Annexe 2
« Section 2.5.2 Mise en attente dans les chantiers à naissain (techniques d'élevage mytilicole), alinéa b)
Au premier tiret, des considérations particulières sont indiquées pour le secteur de l'archipel des îles Chausey en lien avec les difficultés d'exploitation. Il conviendrait d'expliciter quelles sont ces difficultés. »

3. Eléments sur les recommandations

Les éléments apportés par le CRC sur les différentes recommandations du chapitre 2 sont les suivants :

1- L'opposabilité juridique est le caractère d'un type de relation qui régit les rapports juridiques entre deux ou plusieurs personnes. En l'occurrence dans notre cas, c'est la relation qu'il existe entre les projets de schémas des structures et les programmes avec lesquels il s'articule. Ces programmes ont été listés dans le rapport environnemental.

Les relations qui peuvent exister entre les projets des schémas des structures et les programmes sont la conformité, la compatibilité et la prise en compte. Ces 3 relations définissent différents degrés d'une même échelle de normativité, articulée ainsi : la prise en compte en constitue le degré inférieur, la compatibilité le degré intermédiaire et la conformité le degré supérieur.

Ainsi, la conformité exige d'un document qu'il soit strictement identique au document ou à la règle supérieure et constitue en cela une obligation positive. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre un permis de construire et un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Ainsi un Plan Local d'Urbanisme devra respecter les options fondamentales du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

La notion de prise en compte se définit comme un principe de "non remise en cause". La prise en compte impose pour les documents de rang inférieur de ne pas s'écarter des orientations fondamentales définies par la norme supérieure sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie. C'est la relation qui existe par exemple entre le SCOT et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Au regard des programmes listés et de l'argumentaire fourni dans le rapport environnemental, il n'existe pas de relation de conformité entre le schéma des structures et les programmes évoqués dans le rapport environnemental. La règle générale est la compatibilité, même s'il convient de s'interroger sur certains documents comme le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables où une prise en compte pourrait être appliquée.

2- Le chapitre 7 du rapport environnemental présente les suivis proposés pour vérifier l'efficacité des mesures préconisées dans les schémas des structures et la correcte appréciation des effets défavorables des schémas sur l'environnement. Des précisions (priorité en fonction des enjeux et des besoins, opérateurs, mise en œuvre, financement) ont été sollicitées dans les avis des Autorités Environnementales. La liste des suivis est reprise ci-dessous avec des éléments complémentaires apportés concernant notamment leur mise en oeuvre. Il est défini 3 niveaux de priorité, la priorité 1 présentant les enjeux et les besoins les plus forts.

1. Suivis relatifs à la lutte contre l'envasement du milieu

1.1- Inventorier les campagnes d'entretien des fonds marins réalisées par les conchyliculteurs

- Objectif : Connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : surface entretenue, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant...).
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC réalise une enquête annuelle auprès des conchyliculteurs sur les campagnes d'entretien des fonds marins qu'ils réalisent. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.2- Répertorier les demandes de réaménagement ou de reclassement de concessions liées à l'envasement

- Objectif : Connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions.
- Priorité : 2
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demandes, surface concernée par l'envasement, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant...).
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Service Mer et Littoral (DDTM/SML) de chaque département peut enregistrer des demandes de concessions de cultures marines pour un réaménagement collectif ou pour un reclassement individuel lié à une problématique d'envasement. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes et de leur motivation.

Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.3- Sensibiliser les professionnels aux bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu

- Objectif : Lutter contre l'envasement du milieu
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées.
- Fréquence : au moins 2 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu par le biais notamment de l'entretien courant des concessions inscrit au cahier des charges des concessions. Cet apport d'information pourra se faire via des lettres d'information, des réunions, du journal du CRC « Pleine Mer » ou tout autre type de support de communication. Une information sera faite au moins une fois lors de l'enquête du chapitre 1.1. et une fois dans le journal « Pleine Mer ». Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

2. Suivis relatifs à la lutte contre la dispersion des déchets

2.1- Inventorier les tonnages de déchets évacués par type de déchets sur les concessions

- Objectif : Connaître les problématiques de gestion des déchets sur les concessions
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : tonnage, type de déchet (filets, métaux, plastiques, bois...etc.), mode d'évacuation (ramassage collectif, enlèvement par une entreprise spécialisée, déchetterie...), numéro de la concession, nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs et des présidents de bases conchylicoles sur la collecte et le traitement des déchets sur les concessions et au niveau des zones de dépôt à terre. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.2- Inventorier les concessions abandonnées et faire le bilan des remises en état/nettoyage réalisées après l'arrêt de l'exploitation

- Objectif : Connaître les problématiques de dispersion de déchets liée aux concessions abandonnées
- Priorité : 3 (peu de cas sur le territoire concerné)
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de concessions abandonnées, année d'arrêt d'exploitation, état de la concession après la fin de l'exploitation (remise en état ou non), nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité.
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord

- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département gère le cadastre des cultures marines, c'est à dire les concessions accordées par l'Etat sous forme d'autorisation d'exploitation du Domaine Public Maritime. La réglementation induit des obligations aux concessionnaires en termes d'exploitation minimale des concessions et en termes d'entretien des concessions et des couloirs avoisinants, qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat. Les éléments dont disposent les DDTM concernant la présence de concessions abandonnées et leur remise en état font l'objet d'une information au CRC. Ces informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.3- Organiser ou participer à des opérations collectives de collecte manuelle de déchets échoués sur les plages

- Objectif : - Participer à la réduction des déchets échoués sur les plages
  - Evaluer les déchets échoués sur les plages liés à la conchyliculture.
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : tonnage, linéaire côtier traité, type de déchet (filets, métaux, plastiques,...)
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC Normandie Mer du Nord a organisé à partir de 2007 une journée par an de ramassage des déchets sur les plages par les conchyliculteurs sur les zones de production de la Normandie et de la Somme. Puis la démarche s'est essoufflée à partir de 2011 et a connu un arrêt en 2014. Elle a repris en 2015 et 2016 et il est recherché des partenariats pour optimiser la collecte avec d'autres structures. Cette journée de ramassage est l'occasion de faire une évaluation des déchets collectés sur les plages. Un bilan de la journée est ensuite dressé et permet de suivre l'évolution des déchets au cours des années.

2.4- Sensibiliser les conchyliculteurs à la collecte des déchets sur les concessions et aux bonnes pratiques individuelles de gestion des déchets

- Objectif : Lutter contre la dispersion des déchets dans le milieu et l'utilisation des produits chimiques et favoriser l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées
- Fréquence : au moins 2 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CPIE du Cotentin a réalisé pour le CRC une plaquette de sensibilisation sur la collecte des déchets sur les plages et sur de bonnes pratiques de gestion des déchets. Des compléments pourraient être apportés sur cette gestion des déchets en mer et à terre (zones dédiées dans les bases conchylicoles), sur l'utilisation des produits chimiques et sur l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime. Cette plaquette est envoyée aux professionnels lors de l'invitation au ramassage des plages évoquée au chapitre 2.3. Des informations sur ces sujets seront faites au moins une fois dans le journal « Pleine Mer ». Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

3. Suivis relatifs à la préservation des habitats remarquables

3.1- Evaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : Connaître et évaluer les problématiques de préservation des habitats remarquables dans les dossiers de demande de concession
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non-sensible, surface ou linéaire concerné, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale.
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des habitats et des espèces d'intérêt et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant notamment au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4- Suivis relatifs à la lutte contes les espèces non-indigènes invasives

4.1- Suivre la dissémination d'espèces non indigènes invasives en particulier sur les secteurs non recensés comme étant à risque

- Objectif : Connaître et évaluer la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : secteur concerné, présence ou absence d'espèce non indigène invasive, espèce observée, date de première observation, évaluation qualitative de la dissémination, gêne occasionnée (le cas échéant)
- Fréquence : 1 fois /an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur la dissémination d'espèces non indigènes invasives dans et aux abords des zones de production. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.2- Favoriser la mise en place de pièges à sargasses en remplacement du hersage

- Objectif : Lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Priorité : 2 (action limitée à certains secteurs)
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : importance des échouages de sargasses, pratiques utilisées pour lutter contre les sargasses (hersage, piège,...)
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord

- Mise en œuvre : Le CRC a engagé depuis 3 ans une démarche visant à la mise en place de pièges à sargasses, constitués de cordes tendues entre des poteaux, situés aux abords de certaines concessions dans les quelques zones de production concernées, bloquant l'arrivage de ces algues dans les concessions. En effet ces algues entraînent des pertes de production notamment par frottement et constituent une gêne pour l'exploitation des concessions. Le travail technique et scientifique accompagnant cette démarche vise à évaluer notamment l'impact de ces pièges, la collecte et la valorisation de ces algues. Une des pratiques actuelles pour limiter la présence des sargasses dans les concessions est le hersage, qui favorise la dissémination de l'algue et peut induire des impacts sur les habitats benthiques. La présence des pièges limitera cette pratique. En cas d'aboutissement de la démarche, le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur les échouages de sargasse et sur leurs pratiques (hersage/piège) pour lutter contre ces échouages. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.3- Sensibiliser les professionnels des secteurs concernés aux bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives

- Objectif : Lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Priorité : 1
- Cultures concernées: Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées
- Fréquence : au moins 2 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives. Cet apport d'information pourra se faire via des lettres d'information, des réunions, du journal du CRC « Pleine Mer » ou tout autre type de support de communication. Une information sera faite au moins une fois lors de l'enquête du chapitre 4.1. et une fois dans le journal « Pleine Mer ». Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

5- Suivis relatifs à la lutte contre le dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux

5.1- Evaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : Connaître et évaluer les problématiques de dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux dans les dossiers de demande de concession
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non sensible, surface ou linéaire impacté, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des espèces d'intérêt et de leurs habitats et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

6- Suivi opérationnel du schéma des structures

6.1- Suivre l'application opérationnelle du schéma des structures

- Objectif : Améliorer la continuité du suivi de l'évolution des activités de cultures marines
- Priorité : 1
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : rédaction et présentation du bilan annuel des suivis liés à l'évaluation des effets des mesures du schéma des structures
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC sollicitera les DDTM/SML de chaque département afin que soit porté à l'ordre du jour chaque année lors d'une commission de cultures marines la présentation du bilan annuel des suivis réalisés (présentés dans les chapitres 1 à 5).

Ce bilan portera notamment sur les demandes de concessions faites en secteur sensible ou non sensible et des éventuels cas d'avis défavorables ou réservés ou de refus pour cause environnementale. La rédaction et la présentation du bilan seront l'occasion d'éventuels échanges avec les gestionnaires des aires marines protégées, les administrations et les instances scientifiques, afin d'évaluer les évolutions de l'environnement en lien avec les mesures des schémas des structures.

3- Le rapport environnemental a été réalisé sur la base d'une analyse de l'état de l'art existant notamment pour l'évaluation des impacts des différents types de cultures marines sur l'environnement. L'exploitation des salicornes surtout sous la forme de concessions de cultures marines constitue une activité rare développée uniquement dans la Somme qui n'a donc pas fait l'objet d'importantes recherches ou de suivis réguliers notamment au regard des enjeux environnementaux. Lors de la réalisation de l'évaluation environnementale, il a été recherché la bibliographie sur ce sujet. Le peu de référence sur cette thématique a permis une analyse de l'impact de la culture des salicornes sur les différentes composantes du milieu. Les pratiques existantes, qui s'inscrivent dans le cadre de la thèse réalisée en 1999 par Frédérique Le Goff sur « l'analyse des paramètres biotiques et abiotiques pour une exploitation maîtrisée des salicornes, de la plante sauvage à la plante domestique » génère des impacts variés qui ont été intégrés dans le rapport environnemental au même titre que les autres cultures.

4- Il est fait référence dans l'article 5.3 concerné au Code Rural et de la Pêche Maritime qui explicitent la notion de zones de reparcage dans les articles R231-37 à R237-41. Pour ne pas alourdir le texte du schéma et pour éviter d'avoir un schéma non-conforme à un règlement supérieur en cas d'évolutions du texte du Code Rural et de la Pêche Maritime, il a été fait le choix de ne pas reprendre in extenso ces articles du Code.

5- Il sera proposé comme évolution du texte des schémas d'indiquer que les codes référencés pour les habitats et les espèces sont ceux liés à Natura 2000. Cependant il ne paraît pas envisageable d'expliquer la codification de toutes les espèces et les habitats, au risque de fortement alourdir le schéma des structures. Pour rappel, le rapport environnemental décrit tous ces éléments et ce document fera corps avec le schéma des structures évalué.

6- La notion de « fonctionnalité écologique avérée » est évoquée à plusieurs reprises à l'article 7 des schémas des structures. Pour exemple, cette notion exprime la différence d'intérêt écologique entre un placage de quelques centimètres carrés et une banquette de plusieurs mètres carrés de lanices ou encore pour les milieux de prés salés d'une présence plus ou moins importante de certaines espèces végétales comme la spartine (faible intérêt) et la salicorne (fort intérêt).

Il est évident que cette notion de fonctionnalité est dépendante de l'habitat concerné et du site où il se trouve. Aussi la démonstration de cette fonctionnalité n'est pas identique d'un secteur à un autre. Mais cette notion s'inscrit bien dans un cadre de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction passant par une enquête administrative et publique. Lors de ces enquêtes, en complément des services de l'Etat compétents en la matière, il pourra être sollicité l'avis des gestionnaires des Aires Marines Protégées (AMP) si cette demande se trouve dans une AMP ou l'avis d'experts sur cette notion de fonctionnalité. Quant à l'accessibilité de l'information, elle est forcément variable d'un site à un autre et elle peut évoluer dans le temps, mais le rapport environnemental constitue à ce titre un document de synthèse d'informations à un instant donné.

7- Les indicateurs à suivre sont évoqués au chapitre 7 du rapport environnemental. Les modalités de suivi ont fait l'objet d'une réponse au chapitre 2- de cette note.

8- Il existe différents types de capacités de support, comme évoqué dans le courrier de l'IFREMER du 19 mars 2013. Quel que soit le site de production concerné, il existe des enjeux pour chaque type de capacité de support avec des importances variées en fonction des sites.

Aussi tous les types de capacité de support sont pris en compte dans l'évaluation du statut d'une zone de production. Comme évoqué dans l'actuelle proposition des schémas et comme dans la proposition de corrections de l'IFREMER, le statut repose sur une évaluation à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (*e.g.* d'ordre écologique, économique ou sociale) disponibles à un instant donné.

Il paraît difficile de pouvoir recenser toutes les données/modèles disponibles dans un schéma des structures, surtout que la connaissance évolue sans cesse. En l'état actuel, il est notamment possible de citer les réseaux de suivi RESCO, REMONOR, MYTILOBS, REMOULNOR, RHLN, HYDRONOR, REMI, REPHY, ROCCH, DCE,.. et des études spécifiques comme GIGASSAT, OGIVE, PARADIS,... Comme évoqué dans le courrier de l'IFREMER du 19 mars 2013, le programme OGIVE avait pour vocation « d'aider à l'évaluation de la capacité de support des secteurs bas-normands ». Une fois que les résultats de ce programme nous seront présentés, nous serons certainement en mesure d'évaluer d'éventuelles démarches nécessaires permettant d'apporter, si besoin était, des compléments de réponse à cette notion de capacité de support.

En l'état actuel des choses et au regard des données existantes et sur la base d'un avis associé de l'IFREMER, la capacité de support peut être évaluée au regard de ces différents types et peut être revue en fonction de son évolution dans le temps, comme cela est prévu dans le schéma des structures. Il n'en demeure pas moins que la notion de capacité de support de production (trophique) est celle qui constitue aujourd'hui la plus pertinente au regard des enjeux économiques et celle qui a été retenue pour limiter le développement des secteurs de production sur la base des résultats des réseaux de suivis sus décrits.

9- L'article D 923-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique qu'un schéma des structures doit être établi par département et par type d'activité. L'article D 912-7 indique que « le schéma des structures définit, notamment en fonction de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques :
1° Des bassins de production homogènes ;
2° Une dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin ;
3° Une dimension minimale de référence correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré ;

4° Une dimension maximale de référence par bassin prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné. »

...

Pour ne pas alourdir le texte du schéma (en sachant que la référence au Code Rural et de la Pêche Maritime est indiqué dans les Vu) et pour éviter d'avoir un schéma non-conforme à un règlement supérieur en cas d'évolutions du texte du Code Rural et de la Pêche Maritime, il a été fait le choix de ne pas reprendre in extenso ces articles du Code.

10- Comme évoqué au chapitre 8, le statut de capacité de support est défini sur la base d'une évaluation de tous les types de capacité de support qui existent pour tous les bassins de production avec des importances variées. Une explication de texte conduirait à fortement alourdir le schéma des structures.

11- Comme évoqué à l'article 9 du schéma des structures, les « normes de référence » indiquées à l'annexe 2 pour les techniques et élevage non existants dans le département concerné sont mentionnées à titre indicatif pour servir d'éventuelles références dans le cadre d'une expérimentation telle que définie à l'article 4, qui permettra d'évaluer au regard des résultats obtenus quelles doivent être les normes à appliquer pour la zone de production considérée. De plus il est indiqué au début de l'annexe 2 que les normes de référence ont été établies de manière empirique au regard des pratiques d'élevage existantes et des retours d'expérience des exploitations de cultures marines sur la circonscription du CRC Normandie – Mer du Nord et sur d'autres secteurs d'élevage français, ainsi que sur une base documentaire essentiellement pour les élevages peu présents sur le territoire français.

Une explication de texte conduirait à fortement alourdir le schéma des structures. En effet, dans cette logique, la justification de toutes les prescriptions du schéma des structures dans le texte, conduirait à fournir l'ensemble des sources multiples et variées de provenance des données, ainsi que les explications associées. Or le schéma des structures est un arrêté préfectoral et pas un article scientifique.

12- La seule modalité différente dans les bassins 14 et 15 est le fait que de l'estran vers le large, les lignes de concessions de 100 mètres sont espacées pour l'un des secteurs par alternativement des « rues » de 25 mètres et 100 mètres et pour l'autre par des « rues » de 50 mètres. Ces implantations ne constituent pas de réelles différences dans l'élevage en lui-même.

Pour le secteur 15, cette différence d'exploitation n'existait pas dans l'ancien schéma des structures. Cette modification vise à permettre l'installation de chantiers à naissain d'une longueur de 25 mètres en réduisant la largeur totale des 2 « rues » présents de 25 mètres. En effet actuellement, il y a un « rue » de 25 mètres et un « rue » de 100 mètres. En ayant 2 « rues » de 50 mètres, il y a donc une différence de 25 mètres. Le secteur 15 concerné ne disposait quasiment pas de chantier à naissain et cette évolution va permettre aux professionnels de ce secteur de disposer des infrastructures nécessaires à une exploitation optimale.

Pour le secteur 14, ces implantations correspondent à des situations historiques liées aux caractéristiques notamment topographiques et hydrodynamiques du secteur. L'adoption d'une règle unique comme proposée par l'IFREMER reviendrait à devoir déplacer plusieurs centaines de pieux et à modifier les caractéristiques d'exploitation du site, avec notamment des impacts potentiels pour d'autres usagers.

Une autre solution plus pragmatique aurait été de créer des bassins de production différents, au regard de cette seule différence d'exploitation. Mais les bassins concernés présentent pour d'autres critères des unités d'exploitation cohérentes qui ont notamment conduit pour la plupart des entreprises présentes à avoir des concessions dans les 2 secteurs du même bassin.

Aussi au regard des éléments nombreux concordants sur ces secteurs d'un même bassin et aux difficultés engendrées par une modification des seuls « rues », il a été fait ce choix de rédaction.

13- L'ancien arrêté indiquait effectivement 3 chantiers à naissain autorisés par kilomètre de moules et précision importante d'une longueur maximale de 5 mètres (largeur des barres). La rédaction actuelle est de 15 mètres de largeur de barres par kilomètre de moules. Il y a donc équivalence en termes de biomasse. Les motivations de cette modification sont liées au fait qu'il n'existe pas dans certains secteurs la possibilité d'installer des chantiers de 5 mètres de largeur, que cela soit entre les lignes ou dans des concessions dédiées. Aussi pour conserver une équité entre les professionnels, il a été proposé cette modification, qui n'induit pas de modification d'occupation du sol entre 5 chantiers de 3 mètres de largeur de barre ou 3 chantiers de 5 mètres de largeur de barre (il y a juste plus de poteaux plantés avec 5 chantiers).

14- L'exploitation conchylicole dans l'archipel des îles Chausey se fait en bateau, ce qui constitue une première difficulté, car le travail sur site est plus restreint compte tenu des horaires de sortie de port. Ce mode d'exploitation engendre aussi des coûts de production plus importants qu'à la côte. Et pour ce qui concerne plus particulièrement les chantiers, il n'est pas possible d'en installer entre les lignes de pieux car les bateaux y naviguent. En dehors des concessions, les contraintes topographiques (peu de secteur hauts) et hydrodynamiques (fort brassage avec des mouvements de sable) et les usages existants laissent peu d'endroits adaptés à l'installation de chantiers. Pour toutes ces raisons qui pour les mêmes causes qu'évoquées précédemment ne présentent pas de nécessité à être inscrites dans le schéma, il a été offert la possibilité aux exploitants mytilicoles de Chausey de disposer d'un chantier par kilomètre de moule à la côte.

Gouville sur mer, le 10 juillet 2016

Louis TEYSSIER

Président du CRC

Comité Régional De La Conchyliculture Normandie / Mer Du Nord
35 Rue du Littoral • BP 5 • 50560 Gouville Sur Mer • Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49 • Email : crc.normandie@orange.fr